

INFORMATIONS SUR LA GARDE D'ENFANT À DOMICILE :

«LE BABY-SITTING »



LE 14BIS INFO JEUNES

Le**14Bis**, **Info Jeunes** est le lieu ressource de tous les 15/29 ans dans toutes les démarches et questionnements concernant leur vie quotidienne (l'enseignement / les formations et les métiers / l'emploi / l'éducation permanente / la vie pratique (santé, logement...) / les loisirs / les vacances / l'étranger / les sports...). Et il propose différents services : aides aux projets, petites annonces (jobs, logements...) et le **baby-sitting**.

Ce document est réalisé pour donner quelques informations pratiques aux utilisateurs du service baby-sitting : les jeunes et les parents. N'hésitez pas à nous faire part de vos remarques si vous avez eu des problèmes avec un jeune ou inversement avec une famille, mais aussi si vous êtes satisfait du service.

RAPPEL IMPORTANT :

Le 14Bis Info jeunes n'est pas employeur, ce sont bien les parents qui sont particuliers-employeurs. Notre responsabilité ne peut être engagée.

→ 1. LES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DE CHACUN

Le (la) baby-sitter doit:

- être ponctuel(le)
- se montrer responsable, sérieux (se)
- veiller à la sécurité et à l'hygiène des enfants
- tenir compte des recommandations des parents
- être disponible
- respecter la Convention collective des salariés du particulier employeur

Attention, il est fortement conseillé que le(a) baby-sitter soit titulaire d'une assurance de responsabilité civile avec l'extension « baby-sitting ». Si le jeune est mineur, ce sera sur l'assurance de ses parents.

Les parents employeurs doivent :

- permettre un premier contact avant la garde (important pour l'enfant).
- informer d'éventuels problèmes de santé et donner les instructions et les médicaments nécessaires. (attention ceci peut être dangereux).
- respecter la Convention collective des salariés du particulier employeur.
- indemniser le jeune qui utilise son véhicule personnel lors de la garde, en vérifiant qu'il soit bien assuré pour le transport des enfants.
- prévoir un lieu de couchage et petit déjeuner en cas de garde de nuit.

Le parent n'est pas tenu de fournir le repas. Mais, ce moment convivial est souvent partagé, et prévu dans les faits.

→ 2. DÉCLARATION DU SALARIÉ(E)

La déclaration du salarié est indispensable car le travail dissimulé est sévèrement réprimandé en France. De plus, elle apporte de nombreux avantages autant pour l'employeur que pour le salarié.

Par exemple, le salarié déclaré bénéficie des mêmes droits sociaux que tout autre salarié (maladie, retraite...) et l'employeur d'aides financières (réduction ou crédit d'impôt, aides de la Caf...).

Attention : Il convient de rappeler que le travail dissimulé coûte beaucoup plus cher à l'employeur (en cas d'accident notamment).

Depuis le 1er janvier 2020, les offres Cesu et Pajemploi gèrent pour vous le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source. Avec la nouvelle plateforme, vous n'avez aucune démarche à réaliser : c'est tout-en-un.

<https://monprelevementalasource.urssaf.fr/>

En tant que salarié, si vous n'êtes pas imposable, rien ne change pour vous. Votre employeur vous versera votre rémunération comme aujourd'hui.

Si vous êtes imposable, votre taux est automatiquement transmis par l'administration fiscale.

En cas de changement, il est pris en compte dans un délai maximum de 2 mois.

> 3 étapes pour le prélèvement à la source

1/ La déclaration

L'employeur déclare la rémunération de son salarié. Le Cesu ou Pajemploi selon le cas, calcule le montant du prélèvement à la source à partir du taux transmis par l'administration fiscale.

2/ La rémunération

Au moment de sa déclaration, l'employeur est informé du salaire net déduit du montant de l'impôt à verser à son salarié.

3/ Le prélèvement

Le Cesu ou Pajemploi prélève sur le compte bancaire de l'employeur, la retenue à la source du salarié en même temps que les cotisations.

> cesu + et pajemploi +

Ces nouveaux services permettent de confier, au Cesu ou à Pajemploi, l'intégralité du processus de rémunération. L'employeur déclare la rémunération et le salarié reçoit son salaire net d'impôt trois jours plus tard, directement sur son compte bancaire

Exemple : Sébastien emploie Christelle pour garder son enfant. Christelle est imposable avec un taux de 1,2 %. Le 30 janvier 2020, Sébastien déclare avec Pajemploi+ 523,65 € de rémunération nette et 13,07 € d'indemnités d'entretien.

1. Pajemploi prélève le salaire net sur le compte bancaire de Sébastien, soit 536,72 €.

2. Pajemploi calcule la retenue à la source de Christelle qui s'élève à 6,52 € (1,2 % du salaire net imposable de 543,15 €).

3. Pajemploi verse le salaire net de Christelle, déduit du montant de l'impôt, directement sur son compte bancaire, soit 530,20€ (536,72 € – 6,52 €).

4. Pajemploi verse à l'administration fiscale l'impôt à la source de Christelle, soit 6,52 €.

> Comment déclarer les futurs « baby-sitters » :

Le Cesu est une offre simplifiée pour déclarer facilement la rémunération de votre salarié à domicile pour des activités de service à la personne. Le Cesu concerne tous les particuliers à différents moments de leur vie. Le Cesu peut s'utiliser de manière régulière ou ponctuelle, pour un emploi à temps partiel ou à temps complet. C'est un dispositif de déclaration. Il ne permet pas de payer le salarié.

www.cesu.urssaf.fr

> Le contrat de travail :

Le contrat de travail est obligatoire. Le 14Bis dispose d'exemples de contrat de travail.

NB : Si les problèmes sont rares, le fait d'avoir recours au contrat permet en outre de fixer clairement les termes de l'accord (horaires, salaire, durée du contrat, tâches à effectuer etc...) et de limiter les risques pour les deux parties.

Cependant, en cas de problème, pensez à recourir aux services de la ville de La Roche-sur-Yon :

Service médiation sociale – médiateurs sociaux

10 place François Mitterrand

3^{ème} étage

Tel : 02 51 47 48 49

Avant toute démarche juridique, pour gérer une situation tendue ou conflictuelle

Service d'Assistance Juridique et d'aide aux victimes

10 place François Mitterrand

3^{ème} étage

Tel : 02 51 47 47 10

Connaître ses droits et appréhender les moyens de résoudre un problème juridique

→ 3. LE SALAIRE

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC :

Taux horaire minimum au 1er janvier 2024 = 11,65€ brut soit 9€22 Net (La convention « salariés du particulier employeur » est téléchargeable sur le site de la FEPEM).

Attention : pour les salariés mineurs le minimum légal est différent :

à 16 ans : -20% du SMIC

à 17 ans : -10% du SMIC

Dans le cadre de l'horaire défini, les salariés peuvent effectuer des **heures de travail effectif** et **des heures**

de présence responsable.

Les heures de présence responsable sont celles où le salarié peut utiliser son temps de travail pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu. Une heure de présence responsable équivaut à deux tiers d'une heure de travail effectif soit 40 minutes.

*Exemple de calcul : le babysitter arrive à 18h00 et s'occupe de l'enfant jusqu'à 20h00, soit 2h00 de travail effectif. Il est ensuite présent de 20h00 à 23h00, soit 3h00 de présence responsable.
 $2H + (3 \times 40min.) = 4h$ de travail au total.*

Selon la convention collective, le nombre d'enfant dans une même famille ne rentre pas en compte dans le calcul du tarif. Il n'existe pas de majoration pour le travail de nuit et pour les jours fériés sauf pour le 1er mai. Dans tous les cas, le tarif se négocie avant la garde entre le jeune et la famille.

→ 4. LES AIDES FINANCIÈRES

Dans le cadre du prélèvement à la source, le **crédit d'impôt** (frais de garde de jeunes enfants ou emploi d'un salarié à domicile) qui vous a été accordé à l'été 2023 pour les dépenses payées en 2022, donnera lieu au versement d'un acompte de 60 % du montant de ce crédit d'impôt en janvier 2024, et 40 % en été 2024.

La PAJE (Pajemploi +) : Prestation d'Accueil du Jeune Enfant, si vous avez un ou plusieurs enfants âgé(s) de moins de 6 ans, vous pouvez peut-être bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (**CMG**) de la prestation d'accueil du jeune enfant (**Paje**), ouvrant droit à des aides CAF ou MSA.

Aide du Comité d'Entreprise ou de l'Entreprise : elle n'a aucun caractère obligatoire et est soumise à l'impôt sur le revenu.

→ 5. ADRESSES UTILES

URSSAF de Vendée
11 rue Benjamin Franklin
85000 La Roche-sur-Yon
tél : 3957

URSSAF/CNTCESU
3, av. Prés Emile Loubet
42961 ST ETIENNE Cedex 9
0820.868.584
www.cesu.urssaf.fr

Service Info Emploi : 0 825.347.347

14Bis Info Jeunes
Médiathèque Benjamin-Rabier
Esplanade Jeannie-Mazurelle
85000 LA ROCHE SUR YON
02.51.36.95.95
14bis@larochesuryon.fr

Caisse d'Allocations Familiales
109 bd Louis Blanc
85932 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
0810.25.85.10
www.caf.fr

Fédération des Particuliers-Employeurs (FEPEM)
2 rue Bertrand Geslin
44100 NANTES
0825 07 64 64
www.fepem.fr

Horaires d'ouverture du 14Bis Info jeunes

du Mardi au Samedi de 13h30 à 18h